PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NO 188-2023 concernant la tarification des mises à l'eau et abrogeant certaines sections du règlement 184-2022

À une séance régulière du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 9 mai 2023, sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle étaient présents madame la conseillère Chantal Corriveau ainsi que messieurs les conseillers Jean Bernier, Jean-Raymond Côté, Adrien Francoeur et Patrick Matton, formant le quorum.

Était aussi présente, madame Mélanie Dagenais, directrice générale et greffière-trésorière.

Absence motivée de monsieur le conseiller Henry Rioux.

ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Édouard souhaite établir un contrôle sur les embarcations qui sont mises à l'eau sur le lac Édouard ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Édouard désire établir des normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques et privées de mise à l'eau sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Édouard désire gérer le stationnement sur son terrain situé face au quai municipal ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 455 du Code municipal, une municipalité peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 11 avril 2023 par monsieur Henry Rioux, conseiller ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 188-2023 a été adopté à la séance du 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Adrien Francoeur, appuyé par madame la conseillère Chantal Corriveau et résolu

QUE le règlement portant le no 188-2023 concernant la tarification des mises à l'eau soit adopté tel que rédigé.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« **agent de la paix** » **:** tout policier, membre de la Sûreté du Québec engagé pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard;

« **directeur général** » : le directeur général de la municipalité ou toute autre personne dûment autorisée à le remplacer;

« **embarcation motorisée** » **:** tout bateau, motomarine ou autre type d'embarcation muni d'un moteur à explosion ;

« **endroit public** » **:** tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, parcs, pourvoiries, restaurants, boutiques, stationnement, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, discothèques ou tout autre établissement du genre;

« **inspecteur municipal** » : l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute autre personne dûment autorisée à le remplace r;

« **municipalité** » : la Municipalité de Lac-Édouard ;

« **personne** » : comprend toute personne physique ou morale ;

« **personne légalement autorisée** » : toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement ;

« **place publique** » : tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la Municipalité ;

« **quai municipal** » : cadastre 5 782 024, matricule 9681-71-8458 ;

« **rampe de mise à l'eau publique** » : infrastructure permettant la mise à l'eau d'une embarcation ;

« **stationnement du quai municipal** » : emplacement situé dans le canton de Laure, lot P26-3, matricule 9680-79-7380 ;

« **véhicule** » : tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses ;

« **véhicule automobile** » : tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24-2) ;

« **véhicule tout terrain** » : un véhicule de promenade à deux roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg ;

« **visiteurs** » : toute personne qui n'habite pas à Lac-Édouard.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens courant.

2. EN-TÊTES

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

3. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II

TARIFICATION

SECTION 1

Rampe de mise à l'eau

publique au quai municipal

4. TARIFS

Pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée au quai municipal et/ou pour le stationnement d'un véhicule au stationnement du quai municipal, tout visiteur devra acquitter des frais de 100,00 $ pour la durée du séjour ou de 500,00 $/année.

5. PROCÉDURES

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

L'achat du ticket autorisant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et/ou pour le stationnement d'un véhicule au stationnement du quai municipal sera possible au Magasin général, 148, rue Principale, Lac-Édouard, aux heures d'ouverture du commerce.

Ledit ticket devra être placé bien en vue sur le tableau de bord du véhicule stationné.

SECTION II

Exclusions

6. PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires de Lac-Édouard ne sont pas visés par l'article 4 du présent règlement.

7. UTILISATEURS D'EMBARCATION NON MOTORISÉE OU À PROPULSION UNIQUEMENT PAR MOTEUR ÉLECTRIQUE

Aucun frais pour la mise à l'eau ou le stationnement au quai municipal ne sera exigé des utilisateurs d'embarcations non motorisées ou à propulsion uniquement par moteur électrique. Ces derniers devront toutefois se procurer un ticket : embarcation verte, aux endroits désignés à l'article 5 et le placer bien en vue sur le tableau de bord du véhicule stationné.

CHAPITRE III

APPLICATION ET OBSERVATION

8. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

10. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

11. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

12. AMENDE ET REMORQUAGE

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 500 $ en plus de voir son véhicule remorqué à ses frais.

13. POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise de façon générale toute personne légalement autorisée, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

▪ le directeur général à émettre des constats pour les infractions au présent règlement ;

▪ l'inspecteur municipal ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement ;

▪ l'avocat dûment mandaté par résolution à titre de procureur de la Cour municipale.

14. PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

15. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

16. DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

17. REMPLACEMENT

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement en semblables matières édicté antérieurement par la Municipalité.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil de la Municipalité de Lac-Édouard à son assemblée régulière du 9 mai 2023.

Directrice générale et greffière-trésorière

Maire

Date de l'avis de motion : 11 avril 2023

Date de l'adoption du projet de règlement : 11 avril 2023

Date de l'adoption du règlement : 9 mai 2023

Date de publication : 11 mai 2023

Date de l'entrée en vigueur : 9 mai 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS